

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures, le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 38
 procurations : 6
 votants : 44

Date de convocation :
 06 décembre 2022

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, D CHAPPOT, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : G ZORITCHAK par A RIESEN (procuration), Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C VINCENT par L VESIN (procuration), C BONNAMOUR par J BOUCHET (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration),

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, C MARX, L JACQUET, C MERLOT,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MERMIN

Délibération n° 20221212_cc_rh133

4.5 REGIME INDEMNITAIRE

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au sein de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) le 1er juillet 2016 pour la seule part fixe dénommée Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Le Conseil Communautaire par sa délibération du 26 novembre 2018, a procédé à une révision en instaurant la part variable dite « CIA » (Complément Indemnitaire Annuel). Une mise à jour du RIFSEEP a été effectuée par délibération du 29 novembre 2021.

Les élus ont souhaité que la mise à jour de 2021, qui réajustait une partie de la grille, soit retravaillée dans sa globalité en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

La collectivité a engagé une nouvelle réflexion portant sur l'ensemble de la grille et également sur le montant du CIA pour :

- procéder à une revalorisation de la grille dans sa globalité
- attribuer un nouveau CIA en fonction de la catégorie de l'agent (A, B ou C)
- mise en place de primes exceptionnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L711-1, L712-1, L712-2, L712-8, L713-1, L714-1 ainsi que ses articles L714-4 à L714-12,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 20211129_cc_rh109 du 29 novembre 2021 instaurant la révision du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique réunie le 15 novembre 2022,

Il est proposé :

1- Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé (régies eau, assainissement, ...), excepté les apprentis et les contrats aidés, perçoivent un régime indemnitaire sous l'intitulé « NON IFSE » dont les modalités sont identiques à celles de l'IFSE des fonctionnaires titulaires et agents sous contrat de droit public.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistants familiaux et maternels

2- Définition des groupes et des critères

La matrice mise à jour du RIFSEEP se décline en trois grandes fonctions :

- les fonctions de direction
- les fonctions d'encadrant
- les fonctions de non encadrant

puis en groupes, selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen sera réalisé au moins tous les quatre ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ils sont proratisés selon la date de prise de fonction au sein de la collectivité.

	Groupes	Libellé du groupe	Cadres d'emplois	Catégorie	Fourchettes		Cia maxi
Direction	D1	DGS	Administrateurs, Attachés territoriaux, territoriaux Ingénieurs	A,A+	19 000 €	29 000 €	1 200 €
	D2	DGA	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux	A,A+	18 250 €	26 000 €	1 200 €
	D3	Directeur de pôle	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux	A,A+	16 000 €	22 500 €	1 200 €
Postes encadrants	E1	Directeur et directeur adjoint	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux	A	13 000 €	19 000 €	1 200 €
	E2	Chef et coordinateur de services Responsable et coordinateur d'équipements Encadrement de proximité (dont adjoint)	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Educateurs territoriaux, Conseillers territoriaux sociaux-éducatifs, Infirmiers territoriaux, Puéricultrices territoriales, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Educateurs territoriaux, Infirmiers territoriaux, Puéricultrices territoriales, Auxiliaires de puériculture, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriales, Adjointes administratives territoriales	A,B,C	11 000 €	16 000 €	de 1000 € à 1200 €
	E3		8 000 €		12 000 €	de 800€ à 1200 €	
	E4		7 000 €		10 600 €	de 800€ à 1200 €	
Postes non encadrants	NE1	Fonctions avec ingénierie renforcée	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux	A,B	8 000 €	14 000 €	1 200 €
	NE2	Fonctions avec technicité	Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Educateurs territoriaux, Conseillers territoriaux sociaux-éducatifs, Infirmiers territoriaux, Puéricultrices territoriales, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Educateurs territoriaux, Infirmiers territoriaux, Puéricultrices territoriales, Auxiliaires de puériculture, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriales, Adjointes administratives territoriales, Agents sociaux, adjointes d'animation	A,B,C	6 000 €	11 000 €	de 800€ à 1200 €
	NE3	Fonctions opérationnelles avec qualification renforcée	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriales, Adjointes administratives territoriales, Agents sociaux, Adjointes d'animation	B,C	5 100 €	7 500 €	800 €

	NE4	Fonctions opérationnelles	Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents sociaux, Adjoints d'animation	C	4 400 €	6 400 €	800 €
--	-----	---------------------------	---	---	---------	---------	-------

3- Modalités de versement

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE est versé mensuellement de la manière suivante :

- 85 % du montant de l'IFSE sur la base d'un douzième auxquels s'ajoutent :
- 5 % du montant de l'IFSE versés au mois de juin
- 10 % du montant de l'IFSE versés au mois de décembre

4- Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général.

5- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Les textes prévoient la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Eligibilité :

Depuis 2019, la CCG a la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents ayant « une ancienneté minimum de 1 an dans la collectivité au moment de la tenue de l'entretien professionnel ».

Les entretiens professionnels ont lieu chaque année entre le septembre et novembre. Le service RH traite et analyse les entretiens puis une commission d'harmonisation se réunit en décembre. Le service RH édite les arrêtés individuels pour un versement du CIA au mois de janvier.

Il est proposé de modifier les montants du CIA soit :

Catégorie A : maximum 1 200 €

Catégorie B : maximum 1 000 €

Catégorie C : maximum 800 €

L'atteinte d'un objectif ne s'évalue pas en année civile mais bien sur l'année écoulée entre le 01/09/N-1 et le 31/08/N = c'est l'année de référence pour le CIA dite « année CIA ». L'évaluation de l'engagement professionnel s'effectue à partir d'une grille de critères, d'un nombre de points et d'un barème. Une bonification (en points) est appliquée pour tenir compte du présentisme.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le versement s'effectue en une fois au mois de janvier de N+1 de l'entretien d'évaluation.

Le CIA n'est pas versé pendant les périodes de :

- congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général.

6- Majorations complémentaires pouvant être versées à l'occasion de :

- Tutorat, encadrement d'un apprenti ou stagiaire de plus de 2 mois pour les agents ne bénéficiant pas de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) équivalent à 20 points d'indice majoré (actuellement 97 €)
- Missions temporaires nouvelles liées à une longue absence d'un collègue non remplacé (+d'un mois) pour tout agent (fonctionnaire ou non) équivalent à 20 points d'indice majoré

DELIBERE

Article 1 : **approuve** les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : **rappelle** que les crédits sont inscrits aux budgets principal, annexe Régie eau et annexe Régie assainissement - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : **abroge** la délibération 20211129_cc_rh109 du 29 novembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Michel MERMIN



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.